

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Dispositions générales

Les présentes conditions générales définissent les prestations fournies par BCC Contrôle SA dans le cadre du contrôle et du conseil en installations électriques conformément aux prescriptions de l'Ordonnance sur les Installations à Basse Tension (OIBT), aux directives de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), ainsi qu'aux normes et directives en vigueur.

2. Exécution des contrôles

Après réception du mandat et des documents nécessaires transmis par le propriétaire ou son représentant, BCC Contrôle prend contact avec l'exploitant de l'installation afin de convenir d'une date d'intervention.

Les contrôles sont effectués par des personnes qualifiées. Ils comprennent notamment la vérification des installations et leur conformité aux prescriptions légales et normatives en vigueur au moyen d'examens visuels ainsi que de mesures réalisées sous et hors tension.

3. Accès et préparation des installations

Le maître d'ouvrage, le propriétaire ou son représentant s'engage à :

- garantir un accès complet, libre et sécurisé à l'ensemble des locaux, installations et tableaux électriques nécessaires au bon déroulement du contrôle ;
- mettre hors service, débrancher ou sécuriser toutes les installations ou équipements susceptibles de présenter un danger ou de subir des dommages lors de l'inspection (notamment appareils sensibles, circuits sous tension, installations spécifiques, etc.) ;
- informer en amont BCC Contrôle SA de toute particularité technique ou contrainte d'accès pouvant influencer la réalisation du mandat.

4. Défauts et interventions correctives

À l'issue du contrôle et dans le cas de non-conformité, un rapport détaillé est établi. Il mentionne les éventuels écarts aux normes et précise les travaux correctifs à réaliser afin d'assurer la conformité de l'installation.

Le client est tenu de faire procéder à la remise en conformité des installations par une entreprise autorisée.

Après réception de l'avis de suppression des défauts, un nouveau contrôle (partiel ou complet) peut être nécessaire et fera l'objet d'une facturation séparée.

4 bis. Défauts graves mettant en danger la sécurité

Si, lors de l'inspection, BCC Contrôle identifie un défaut grave susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des biens, la société se réserve le droit, dans le cadre de son devoir de diligence et conformément à l'article 23 de l'OIBT, de mettre temporairement hors tension, et de manière ciblée, la ou les parties concernées de l'installation.

Cette mesure vise exclusivement à prévenir un danger imminent. Elle sera immédiatement communiquée au propriétaire ou à son représentant, accompagnée d'un rapport circonstancié.

5. Délai de transmission des documents

Le délai fixé par BCC Contrôle et par l'exploitant de réseau pour la remise du rapport de sécurité doit être respecté par le propriétaire des installations. BCC Contrôle décline toute responsabilité en cas de dépassement de ce délai.

6. Rapport d'inspection et frais administratifs

BCC Contrôle se réserve le droit de facturer :

- le traitement administratif de tout rapport complémentaire établi après remise en conformité ;
- les ajouts ou modifications apportés au rapport initial en lien avec des interventions post-contrôle.

7. Responsabilité

BCC Contrôle SA décline toute responsabilité en cas de :

- retard, empêchement ou limitation du contrôle résultant d'un accès insuffisant ou d'une mauvaise préparation des installations ;
- dommages causés aux équipements, dus à l'absence de déconnexion préalable ou à une préparation inadéquate de l'installation.
- non-respect des délais fixés par les organes compétents.

8. Droit applicable et for juridique

Les présentes conditions sont régies par le droit suisse. Le for juridique exclusif est au siège de BCC Contrôle, sauf disposition légale impérative contraire.